

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le treize décembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 20

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : /

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE

LE GRAND-BORNAND : Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FARDIN, Chantal PASSET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ, Odile DELPECH-SINET

Pouvoirs : 6

Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Chantal PASSET, Jean-Michel DELOCHE à André PERRILLAT-AMEDE, Bruno DUMEIGNIL à Laurence AUDETTE, Gaëlle VERJUS à Rémi FARDIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Claude COLLOMB-PATTON

Absents : 5

Pierre BARRUCAND, Stéphane BESSON, Amandine DUNAND, Alexandre HAMELIN, Isabelle LOUBET GUELPA

Secrétaire de séance : Odile DELPECH-SINET

[DEL2023-096 - VOTE DE LA REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES 2024](#)

Rapporteur : Monsieur Sébastien BRIAND

Vu l'article L 2333-76 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose que la redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente qu'aussi les redevables de la redevance sont les usagers du service ;

Vu la décision du Conseil d'état n°283070 du 24 mai 2006 qui indique que les collectivités qui perçoivent cette redevance disposent d'une certaine latitude pour en définir les redevables ;

Vu la question écrite n°20452 publiée au JO du Sénat du 10/03/2016 qui dispose que dans les cas particuliers des résidences gestionnaires de tourisme constituées en habitat vertical ou pavillonnaire ou de plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs, le gestionnaire de la résidence est considéré comme usager du service ;

Vu l'avis du Bureau en date du 12 décembre 2023 ;

La grille des tarifs du Budget annexe relatif à la redevance "enlèvement et traitement des déchets ménagers et assimilés" pour l'année 2024 est proposée dans le tableau ci-dessous et suivant les règles ci-après précisées :

- **REDEVANCE** : elle est due pour chaque logement pouvant être occupé indépendamment et pour chaque activité professionnelle quelle qu'elle soit ;
- **USAGER** : depuis le 1^{er} janvier 2018, la redevance est envoyée à l'usager du service : locataire à l'année, propriétaire en résidence principal ou secondaire, propriétaire de meublés de saison, gestionnaire de résidence de tourisme : constitué en habitat vertical, pavillonnaire, d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectif, usager professionnel ;

Pour le cas particulier des gestionnaires de résidence de tourisme, peu importe que l'exploitation soit permanente ou saisonnière, la personne physique ou morale chargée de la gestion de la résidence est considérée comme l'usager du service.

- **PRORATA** : la redevance étant envoyée directement à l'usager, un prorata sera effectué à chaque mutation (changement de locataire, vente ...) ;
- **VACANCE** : un logement ou un commerce est considéré comme vacant lorsqu'il est inoccupé et sans consommation d'eau ni d'électricité durant une année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toute inoccupation temporaire liée à une mutation, sera automatiquement facturée au propriétaire si le compteur électrique est maintenu ;
- **EXONERATION** : aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de redevance ; seule la vacance d'un local ou logement pendant une année civile peut prétendre à une exonération, sous réserve de justificatifs fournis ;
- **CHALET D'ALPAGE** : une habitation considérée comme un chalet d'alpage lorsqu'il n'y a pas d'accès carrossable l'hiver. Les résidents payant une redevance dans une Commune de la CCVT sont exonérés de la redevance pour leur chalet d'alpage, sous réserve qu'il ne soit pas loué ;
- **APPARTEMENT/LOGEMENT** : est considéré comme appartement ou logement, un local utilisé pour l'habitation, permettant de dormir, de cuisiner et de se laver.

A l'issue de la présentation du projet du budget annexe des déchets pour 2024, les Commissions « Déchets » et « finances » réunies le 16 octobre 2023 sous réserve de l'acceptation du conseil communautaire, ont proposé d'appliquer une augmentation suivant la grille tarifaire suivante. Un arrondi a été appliqué sur les montants TTC des particuliers et sur les montants HT des entreprises.

REDEVANCE DES ORDURES MENAGÈRES

LIBELLE	TARIFS applicables au 1er janvier 2024	
	H.T	TTC
Appartement résidence principale, secondaire ou meublé, gestionnaire résidence de tourisme	149,09 €	164,00 €
Chalet d'alpage : résidents qui paient une redevance dans 1 commune de la CCVT et chalet d'alpage sans accès carrossable	Gratuit	
Autres chalets d'alpage (1/2 tarif) :	74,55 €	82,00 €
Activité intellectuelle sans locaux dédiés ni vente de produits	49,00 €	53,90 €
Locaux professionnels : 0-20 m ² nature tertiaire	106,00 €	116,60 €
Locaux professionnels : 21-100 m ² nature tertiaire	164,00 €	180,40 €
Locaux professionnels : 101 m ² -200 m ² - nature tertiaire	241,00 €	265,10 €
Locaux professionnels : + de 201 m ² - nature tertiaire	322,00 €	354,20 €
Mairie, CCVT, police municipale hors mairie, Syndicats (SIMA, SADA), pompiers	156,00 €	171,60 €
Exploitation agricole à partir de 9 Unités de Gros Bétail	105,00 €	115,50 €
Artisan -5 salariés, auto-entrepreneurs, micro-entreprise, etc.	105,00 €	115,50 €
Artisan 6 à 10 salariés	164,00 €	180,40 €
Entreprises 11-25 salariés	284,00 €	312,40 €
Entreprises 26-50 salariés	567,00 €	623,70 €
Entreprises 51-75 salariés	845,00 €	929,50 €
Entreprises 76-100 salariés	1 127,00 €	1 239,70 €
Entreprises + de 100 salariés	1 371,00 €	1 508,10 €
Remontées mécaniques	IDEM entreprise	
Commerces : jusqu'à 50 m ²	164,00 €	180,40 €
Commerces : de 51 à 100 m ²	363,00 €	399,30 €
Commerces : de 101 à 250 m ²	726,00 €	798,60 €
Commerces : de 251 à 375 m ²	1 009,00 €	1 109,90 €
Commerces : de 376 à 500 m ²	1 290,00 €	1 419,00 €
Commerces : de 501 à 1000 m ²	1 613,00 €	1 774,30 €
Commerces : + de 1000 m ²	2 016,00 €	2 217,60 €
Alimentaire - de 250 m ²	1 049,00 €	1 153,90 €
Alimentaire de 251 à 500 m ²	1 613,00 €	1 774,30 €
Alimentaire de 501 à 1000 m ²	2 823,00 €	3 105,30 €
Alimentaire + de 1000 m ²	3 629,00 €	3 991,90 €
Bar de 1 à 25 m ² , y compris terrasse 50 %	164,00 €	180,40 €
Bar de 26 à 50 m ² , y compris terrasse 50 %	321,00 €	353,10 €
Bar de 51 à 100 m ² , y compris terrasse 50 %	484,00 €	532,40 €
Bar + de 100 m ² , y compris terrasse 50 %	726,00 €	798,60 €
Restaurant jusqu'à 50 m ² (salle de restau + y compris 50 % terrasse)	555,00 €	610,50 €
Restaurant de 51 à 100 m ² (idem)	830,00 €	913,00 €
Restaurant de 101 à 200 m ² (idem)	1 292,00 €	1 421,20 €
Restaurant + de 200 m ² (idem)	1 571,00 €	1 728,10 €
Restaurant d'altitude ou autres :		
* permanent (salle de restau + 50 % de la terrasse)	IDEM restaurants	
* saisonnier (idem) 1 saison + restauration à la ferme	Saison 1/2 tarif	
Restaurant hors département desservi par collecte CCVT	1 613,00 €	1 774,30 €
Restaurant de collectivités jusqu'à 50 personnes (restau. d'entreprise)	545,00 €	599,50 €
Restaurant de collectivités de 51 à 100 personnes	816,00 €	897,60 €
Restaurant de collectivités de 101 à 200 personnes	1 812,00 €	1 993,20 €
Restaurant de collectivités + de 200 personnes	2 264,00 €	2 490,40 €
Cantine scolaire jusqu'à 50 personnes	353,00 €	388,30 €
Cantine scolaire de 51 à 100 personnes	529,00 €	581,90 €
Cantine scolaire de 101 à 200 personnes	703,00 €	773,30 €
Cantine scolaire + de 200 personnes	876,00 €	963,60 €
Chambre d'hôtel, de personnel ou d'hôte par chambre	22,00 €	24,20 €
Établissement parahôtellerie (centre de vacances) par lit	7,00 €	7,70 €
Crèches ouvertes à l'année	23,00 €	25,30 €
Crèches saisonnières - saison 1/2 tarif	12,00 €	13,20 €
Camping par emplacement	50,00 €	55,00 €
Camping à la ferme ou camping saisonnier (1 saison) 40 % du tarif annuel	20,00 €	22,00 €
Salles de sports ou équipement sportif recevant public, piscine, salle hors sac	241,00 €	265,10 €
Cinéma saisonnier (1 saison)	121,00 €	133,10 €
Salle des fêtes 0 à 200 personnes	229,00 €	251,90 €
Salle des fêtes 201 à 400 personnes	611,00 €	672,10 €
Salle des fêtes (+) de 400 personnes	1 220,00 €	1 342,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VOTE les tarifs des redevances 2024 pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés des particuliers et professionnels, tels que présentés ;
- VALIDE l'augmentation proposée par les commissions déchets et finances.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Odile DELPECH-SINET



A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and a horizontal tail.

Délibération transmise en Préfecture le 26.12.2023

Publiée le 26.12.2023